

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BI-MENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2006

48^{ème} année

N° 1126

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

17 juillet 2006	Ordonnance n° 2006 – 018 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies Contre la Corruption.....	541
17 juillet 2006	Ordonnance n° 2006 – 019 autorisant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption adaptée à Maputo le 11 juillet 2003 par la 2 ^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union.....	541
04 Août 2006	Ordonnance n° 2006 – 025 portant loi de finances rectificative pour l'année 2006.....	542

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2006 – 018 du 17 juillet 2006 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention des Nations Unies Contre la Corruption.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adapté;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article 1: Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 09 décembre 2003 à MEREDA (Mexique) et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat.
Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ahmed Ould Sid' Ahmed

Le Ministre des Affaires Economiques Et du Développement
Mohamed Ould Abed

Ordonnance n° 2006 – 019 du 17 juillet 2006 autorisant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption adaptée à Maputo le 11 juillet 2003 par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adapté;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article 1: Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat.
Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ahmed Ould Sid' Ahmed

Le Ministre des Affaires Economiques Et du Développement
Mohamed Ould Abed

Ordonnance n° 2006-025 portant loi de Finances rectificative pour l'année 2006

Le Conseil Militaire pour la Justice et de la Démocratie a adopté ;
Le président du Conseil Militaire pour la Justice et de la Démocratie promulgue
l'Ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article Premier : Le Budget de l'Etat de l'année financière 2006 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance portant loi des finances rectificative ; de la loi de finance initiale de l'année ; des lois de finances et Ordonnances antérieures ; en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogés.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : La perception des Impôts ; taxes contributions ; redevances ; produits et revenus affectés à l'Etat : aux collectivités territoriales aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir ; contenue d'être effectuée pendant l'année 2006 ; conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 3- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.3 .

Article 3.1 – Les articles de l'Ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982 ; portant Code Général des Impôts tels que modifiés à ce jour ; sont modifiés ; complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

L'article 23 est modifié comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 23 est modifié comme suit : « le paiement du receveur des Impôts dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire. Le reste sans changement ».

L'article 55 est modifié comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 55 est modifié comme suit : « Les redevables de l'impôt foncier sont tenus de calculer l'Impôt exigible et d'en effectuer le versement au receveur des Impôts ; sans avertissement préalable ; avant le 1er février de chaque année. Une attestation de paiement délivrée par le trésor public est obligatoirement jointe à la déclaration prévue à l'article 56 ».

■ L'article 69 est modifié comme suit :

« 3. Un exemplaire de la déclaration est conservé par le receveur des impôts.

Le reste sans changement ».

■ L'article 81 est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 81 est modifié comme suit : « L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor Public au moment de chaque paiement, par la personne physique ou morale qui paie des produits, intérêts, arrérages ou toute autre somme visée aux articles 74 et 77 ».

L'alinéa 2 de l'article 81 est modifié comme suit : « Il est versé à la caisse du receveur des impôts du lieu du siège social ou du domicile de la personne qui l'a retenu, dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour les produits mis en paiement au cours du trimestre précédent ».

L'alinéa 4 est modifié comme suit : « Le receveur des impôts conserve le premier exemplaire de la déclaration et transmet le second au service des Impôts compétent, au plus tard le dix du mois suivant pour les versements du mois précédent.

Le reste sans changement ».

■ L'article 161 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 161 est modifié comme suit : « Un formulaire de déclaration en double exemplaire est remis au contribuable par le service des Impôts pour lui permettre d'acquitter immédiatement le montant de la taxe à la caisse du receveur des impôts ».

L'alinéa 3 est modifié comme suit: « La vignette représentative du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est remise par le Service des Impôts sur présentation de la quittance délivrée par le receveur des Impôts.

Le reste sans changement ».

■ L'article 174.bis est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 174.bis est modifié comme suit: « Le versement au receveur des impôts dont dépend le contribuable est accompagné d'une déclaration établie sur l'imprimé réglementaire, datée et signée par la partie versante.

Le reste sans changement ».

■ L'alinéa 14 de l'article 177 quinquies est modifié comme suit :

14°. Les médicaments, le pain et produits de la boulangerie et de la pâtisserie ; les légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ; les pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules à ensemercer, greffe et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (le mycélium) ; les fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas ; la glace ; l'eau et l'électricité délivrées à hauteur de 8 m³ et 150 kw/h par mois et par consommateur (16 m³ et 300 kw/h par facture si celle-ci comprend deux mois) ainsi que les fontaines populaires approvisionnant les ménages à revenus modestes ; la production intérieure de lait, de pâtes alimentaires, de couscous et de biscuits.

■ L'alinéa 15 de l'article 177 quinquies est complété comme suit :

15°. A l'importation, la liste des produits et marchandises cités en annexe 1 est complétée comme suit :

NOMENCLATURE	LIBELLE
Toutes positions du chapitre 15	huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 20 litres
2104101000	Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes
2104109000	Préparations pour soupes, potages ; soupes, potages, bouillons préparés : autres
2104200000	Préparations alimentaires composites homogénéisées

■ L'article 184 septies est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 184 septies est modifié comme suit : « Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du receveur des impôts, une déclaration conforme au modèle prescrit ».

L'alinéa 3 est modifié comme suit: « Elle est transmise au Service chargé de la Liquidation et du Contrôle par le receveur des impôts.

Le reste sans changement ».

■ L'article 184 octies est modifié comme suit :

« 2. Le règlement de la taxe due intervient spontanément sans avis préalable, dans le délai prévu à l'article précédent. Le paiement, joint à la déclaration déposée auprès du receveur des impôts, doit être effectué en espèce ou par chèque bancaire certifié.

Le reste sans changement ».

■ L'article 212 est modifié comme suit :

« - Les redevables de la taxe sur les prestations de services sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 15 de chaque mois au plus tard, à la caisse du receveur des impôts du siège de leur entreprise, le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent.

Le reste sans changement ».

■ La taxe de consommation sur les hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane) prévue à l'article 222 est supprimée.

■ La taxe de consommation sur l'essence ordinaire prévue à l'article 222 est suspendue pour l'avitaillement des embarcations de la pêche artisanale.

■ L'article 456 est modifié comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 456 est modifié comme suit : « Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le Service des Impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile.

Le reste sans changement ».

■ L'article 483 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouverts au moyen d'AMR individuels.

Les impôts et taxes communales sont recouverts au moyen de rôles collectifs.

Les AMR individuels concernent les impositions primitives, les impositions supplémentaires établies à la suite de cession, de cessation d'activité, transfert d'entreprises, les impositions établies à la suite de vérifications ou de redressements de déclaration, les impositions résultant de la réparation d'omissions ou inexactitudes ainsi que toute liquidation suite à la défaillance déclarative ou de paiement pour les impôts à versement spontané.

Les AMR sont rendus exécutoires par le Directeur général des impôts, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les rôles et les états spéciaux de recouvrement portant sur des impôts et taxes communaux sont rendus exécutoires par les Maires et donnent lieu à émission de titres de recettes ».

■ L'article 484 est modifié comme suit : « La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par les Maires pour les impôts et taxes communaux ».

■ L'article 485 est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 485 est modifié comme suit : « Les AMR sont transmis par le Directeur Général des impôts au receveur des impôts, accompagnés d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge.

Le reste sans changement ».

■ L'article 489 est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 489 est modifié comme suit : « Les comptables chargés du recouvrement des impôts sont tenus de délivrer sans frais, à toute personne qui en fait la demande, un extrait du rôle ou une copie de l'AMR la concernant ».

Le reste sans changement ».

■ L'article 490 est modifié comme suit :

« Le Trésorier Général et les comptables du Trésor sont responsables du recouvrement des rôles qu'ils ont pris en charge.

Les receveurs des impôts sont responsables du recouvrement des AMR qu'ils ont pris en charge.

Ils sont tenus de justifier du recouvrement intégral des cotisations figurant aux rôles et aux AMR, sauf application des dispositions des articles 572 et 573 ».

■ L'article 493 est modifié comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire ou suivant tout moyen de paiement autorisé aux caisses des receveurs des impôts ou aux agents de perception dûment habilités à cet effet ».

■ L'article 496 est modifié comme suit :

L'alinéa 1 de l'article 496 est modifié comme suit : « Lorsqu'un salarié cesse son activité pour quelque cause que ce soit, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration auprès du receveur des impôts et de l'inspecteur des Impôts dont relève son entreprise cinq jours au moins avant la cessation ».

■ L'article 499 est modifié comme suit :

L'alinéa 4 de l'article 499 est modifié comme suit :

« La quittance délivrée par le receveur des impôts est remise par le locataire au propriétaire pour lui permettre de justifier de l'acquiescement des droits dont il est redevable ».

L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Sont constatés et liquidés par voie d'AMR, les droits exigibles dans les cas suivants :

- les déclarations souscrites ;
- le défaut de déclaration ;
- les déclarations ayant fait l'objet de rectifications d'office ».

■ L'article 501 est modifié comme suit :

« 1. Les contribuables, compris dans les états de liquidation de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente, sont tenus de procéder le 31 mars et le 30 juin au versement d'acomptes provisionnels.

Le montant de chacun des deux acomptes est égal au tiers du montant de l'impôt en principal mis à la charge du contribuable dans les états de liquidation concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt général sur le revenu n'a été mise en recouvrement qu'entre le 1^{er} janvier et le 15 juin de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu imposable sont tenus d'acquitter au plus tard le 30 juin de la même année un acompte égal à 60 % de cette cotisation.

Les versements sont effectués au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par le receveur des impôts détenteur des impositions de l'année précédente.

2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables dont la cotisation d'impôt général sur le revenu exigible au titre des revenus réalisés l'année précédente sera en définitive inférieure aux acomptes légalement dus peuvent limiter leurs versements provisionnels au montant de cette cotisation.

Cette faculté est subordonnée à la présentation par le contribuable au receveur des impôts d'une attestation du Service d'assiette mentionnant le montant de la cotisation d'impôt général sur le revenu qui sera mise en recouvrement.

3. Les versements provisionnels sont imputés par le receveur des impôts sur le montant des cotisations d'impôt général sur le revenu exigibles au titre des revenus réalisés l'année précédente.

Si, par suite d'un changement de domicile, ces cotisations sont prises en charge par un autre receveur des impôts, le contribuable est tenu de justifier de ces versements provisionnels au nouveau comptable.

A défaut, il supporte les frais afférents aux poursuites exercées pour le recouvrement des impôts en l'acquit desquels auraient dû être imputés les versements.

4. Les acomptes ou fractions d'acomptes provisionnels qui ne sont pas acquittés dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %.

Cette majoration peut faire l'objet de demande de remise ou modération dans les conditions prévues au 2^o alinéa de l'article 571.

5. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles et de la majoration de 10 % est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impositions dont le recouvrement incombe aux receveurs des Impôts ».

■ L'article 504 est modifié comme suit :

« Le receveur des Impôts chargé de l'encaissement des taxes sur le chiffre d'affaires et du recouvrement des taxes de consommation et autres taxes indirectes transmet, au jour le jour au Service d'assiette, un exemplaire des déclarations concernant les paiements effectués à sa caisse ».

■ L'article 508 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 508 est modifié comme suit : « La Direction de l'Informatique adresse le 15 de chaque mois à la Direction Générale des Impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro au Répertoire National des Contribuables, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée. Ces états approuvés par le Directeur Général des Impôts sont transmis aux comptables concernés pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

Le reste sans changement ».

■ L'article 528 est modifié comme suit : « Le Directeur Général des Impôts et les receveurs des impôts, pour l'ensemble des impôts et taxes d'Etat, ont seuls qualité pour autoriser les poursuites et décerner contrainte contre les redevables, sauf le cas prévu à l'article 557 ».

■ L'article 537 est modifié comme suit : « Les ventes ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Trésorier Général ou du Directeur Général des Impôts, sur la demande expresse du comptable chargé du recouvrement.

Le Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts informe le Ministre des Finances de son intention de procéder à la vente.

Le reste sans changement ».

■ L'article 565 est modifié comme suit : « La suspension des poursuites peut être décidée à la suite d'une proposition de dégrèvement dûment signée par le Directeur Général des Impôts ».

■ L'article 567 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 567 est modifié comme suit : « Elle statue également sur les demandes des receveurs des impôts et des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité ».

■ L'article 571 est modifié comme suit :

« 3. Les demandes en remise ou modération de la majoration prévue à l'article 492 ou des frais de poursuites sont adressées au Directeur Général des Impôts ou au Trésorier Général, chacun en ce qui le concerne, par l'intermédiaire du comptable chargé du recouvrement ».

■ L'article 572 est modifié comme suit :

« Les comptables principaux chargés du recouvrement peuvent, chaque année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables. Les cotes irrécouvrables sont celles dont le recouvrement n'a pu être effectué par suite de l'absence, du décès ou de l'insolvabilité du contribuable ».

■ L'article 573 est modifié comme suit :

« Les comptables principaux chargés du recouvrement adressent les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables au Directeur Général des Impôts au moyen d'états

individuels ou collectifs. Ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrecouvrabilité ».

--- Article 3.2 : -- Par dérogation aux dispositions de la loi n°66.145 du 26 Juillet 1966 portant Code Général des Douanes, telle que modifiée à ce jour, la fiscalité inscrite au tarif des douanes au titre des droits et taxes pour les produits repris ci-après est modifiée ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Libellé	DFI	TST	IMF	TVA	TG
04-02	Lait et crèmes de lait	0	0	4	0	4,00
Légumes	importés du 01/01 au 30/04					
07-02	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	5	3	4	14	27,44
07-03	Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	5	3	4	14	27,44
07-04	Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits, comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré	5	3	4	14	27,44
07-05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et Chicorés ... à l'état frais ou réfrigéré	5	3	4	14	27,44
07-06	Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré	5	3	4	14	27,44
07-09.70	Epinards, Tétragones et arroches	5	3	4	14	27,44
Légumes	importés du 01/05 au 31/12					
07-02	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0	0	4	14	18,00
07-03	Oignons, Echalotes, Aulx, Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré comestibles similaires du genre Brassica à l'état frais ou réfrigéré	0	0	4	14	18,00
07-04	Choux, Choux-fleurs, Choux frisés, Choux-raves et produits	0	0	4	14	18,00
07-05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et Chicorés ... à l'état frais ou réfrigéré	0	0	4	14	18,00
07-06	Carottes, Navets, betteraves à salade Salsifis, Céléris-raves, Radis et racines comestibles et similaires à l'état frais ou réfrigéré	0	0	4	14	18,00
07-09.70	Epinards, Tétragones et arroches	0	0	4	14	18,00
Toutes positions du chapitre 15	relatifs aux huiles brutes	5	0	4	0	9,20
Toutes positions du chapitre 15	huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 20 Litres	5	3	4	14	27,44
Toutes positions du chapitre 15	huiles conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 20 Litres	5	3	4	0	12,32
1701911000	Sucres de canne ou de betterave..... en poudre en granulés ou cristallisés	0	0	4	14	18,00
20-04 à 20-05	Préparations de légumes	0	0	4	14	18,00
2104101000	Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	5	0	4	0	9,20
2104109000	Préparations pour soupes, potages ; potages, soupes ou bouillons préparées	5	0	4	0	9,20

2104200000	Préparations alimentaires composites homogénéisées	5	0	4	0	9,20
3605000000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du N 36.04	13	3	4	14	36,88
7215900010	Fer à béton 6 mm	13	0	4	14	33,34
7215900090	Autres	13	0	4	14	33,34
73-23	Articles de ménage ou d'économie domestique en fer, fonte ou acier	5	3	4	14	27,44
76-15	Articles de ménage ou d'économie domestique en aluminium	5	3	4	14	27,44
2711130000	Hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane)	0	0	4	0	4,00

--- Article 3.3.-- L'article 3.6 de la loi 97.001 portant loi de finances pour l'année 1997 est modifié comme suit : « Le droit d'accès à la pêche industrielle et le droit territorial à la pêche artisanale seront calculés en fonction des éléments déterminant la valeur du produit. Les modalités pratiques seront fixées par décret ».

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.-- Les produits de la pêche sont soumis à l'exportation à la taxe statistique au taux de 1%.

Article 5.-- Le droit de sortie liquidé à l'exportation sur les produits frais de la pêche est supprimé.

Article 6.-- Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte Surveillance des pêches ». Ce compte recevra en recettes le produit de la taxe de surveillance des pêches tel que défini à l'article 3 du décret n° 2006-010 du 17 Février 2006.

Les dépenses éligibles sur ce compte sont celles relatives au fonctionnement et à l'équipement des services de la Délégation à la Surveillance des Pêches et du Contrôle en Mer.

Article 7. -- Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Formation et suivi des opérations pétrolières ». Les dépenses éligibles sur ce compte sont celles relatives à la formation et au suivi des opérations pétrolières.

Article 8. – Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Promotion du secteur pétrolier ». Les dépenses éligibles sur ce compte sont celles relatives à la promotion du secteur pétrolier.

Article 9. -- En 2004, l'Etat a décidé de procéder à la consolidation de ses engagements et de ses avoirs dans les livres de la Banque Centrale. Le résultat de cette consolidation a été arrêté à un montant de 131 075 384 991,10 UM (cent trente et un milliards soixante quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt onze Ouguiya et dix khoums) à la charge de l'Etat. A cet effet, une convention a été signée le 30 Décembre 2004 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la BCM. Sur ce montant, 81 895 715 591,44 d'UM (quatre vingt et un milliards huit cent quatre vingt quinze millions sept cent quinze mille cinq cent quatre vingt et onze Ouguiya et quarante quatre khoums) seront remboursés, à compter du 30 Décembre 2004, sur une durée de 33 ans, avec un différé de 3 ans et un taux variable en fonction de l'échéance avec une moyenne annuelle de 4,65%. Le reliquat, soit 49 179 669 399,66 UM (quarante neuf milliards cent

soixante dix neuf millions six cent soixante neuf mille trois cent quatre vingt dix neuf Ouguiya soixante six khoums), sera remboursé sur une période de 40 ans avec un différé de 10 ans.

Le 30 Décembre 2005, l'Etat a dû, également, prendre en charge le solde débiteur du compte « Adjudication des Bons du Trésor » qui s'élève à 2 717 618 242,75 Ouguiya (deux milliards sept cent dix sept millions six cent dix huit mille deux cent quarante deux Ouguiya et soixante quinze khoums).

Ce montant, quant à lui, sera remboursé, à compter du 30 Décembre 2005, sur 6 ans avec un différé de 2 ans et un taux nominal annuel de 4,65%.

Article 10. -- L'Etat prend en charge la perte résiduelle, qui s'élève à 2 283 195 283 UM (deux milliards deux cent quatre vingt trois millions cent quatre vingt quinze mille deux cent quatre vingt trois Ouguiya), née du retraitement des souscriptions au capital (quotas) de la Mauritanie au Fonds Monétaire International et au Fonds Monétaire Arabe. En contrepartie, le Ministère des Finances devra recevoir, pour annulation, les engagements qu'il avait souscrits vis-à-vis du Fonds Monétaire International à hauteur de 19 287 529 631,49 UM (dix neuf milliards deux cent quatre vingt sept millions cinq cent vingt neuf mille six cent trente et un Ouguiya et quarante neuf khoums).

Article 11. -- L'Etat prend en charge le cumul du déficit, après déduction des réserves statutaire et facultative et de la perte de change, au 31 Décembre 2005 de la Banque Centrale de Mauritanie, qui s'élève à 2 630 664 855,20 d'UM (deux milliards six cent trente millions six cent soixante quatre huit cent cinquante cinq Ouguiya et vingt khoums).

4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 12 : Pour 2006, le montant des ressources affectées au budget s'élève à (248 051 000 000) deux cent quarante huit milliards et cinquante et un millions d'Ouguiya, se répartissant comme suit:

	LFI Année 2006	Modif. LFR	Total
--- Recettes fiscales	89 478 000 000	- 1 572 000 000	87 906 000 000
--- Recettes non fiscales	47 161 000 000	+40 956 000 000	88 117 000 000
--- Recettes en capital	81 000 000	0	81 000 000
--- Remboursement des prêts et avances	1 000 000	0	1 000 000
--- Comptes d'affectation spéciale	4 974 000 000	0	4 974 000 000
--- Allègement de la dette	10 500 000 000	+4 018 000 000	14 518 000 000
--- Déficit budgétaire	9 554 000 000	-6 240 000 000	3 314 000 000
--- Prélèvement du compte pétrolier	47 100 000 000	+2 040 000 000	49 140 000 000
TOTAL DES RESSOURCES	208 849 000 000	+39 202 000 000	248 051 000 000

Article 13 : Pour 2006, le montant des charges est fixé à la somme de (248 051 000 000) deux cent quarante huit milliards et cinquante et un millions d'Ouguiya, se répartissant comme suit:

	LFI Année 2006	Modif. LFR	Total
--- Pouvoirs Publics et Fonctionnement des Administrations	141 574 000 000	+8 785 000 000	150 359 000 000
--- Dette Publique	33 900 000 000	+23 417 000 000	57 317 000 000
* Intérêts	17 400 000 000	-333 000 000	17 067 000 000
* Amortissement	16 500 000 000	+23 750 000 000	40 250 000 000
--- Dépenses d'Investissement	28 000 000 000	+7 000 000 000	35 000 000 000
--- Plafond des prêts pouvant être consentis	500 000	0	500 000

---Plafond des avances pouvant être consenties	500 000	0	500 000
--- Prises de participations	400 000 000	0	400 000 000
--- Comptes d'affectation spéciale	4 974 000 000	0	4 974 000 000
--- Excédent budgétaire	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	208 849 000 000	+39 202 000 000	248 051 000 000

Article 14 : L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 2006 s'établit ainsi:

I- BUDGET GENERAL	RESSOURCES	CHARGES
A – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
1.1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)		167 428 000 000
1.2. Dépenses en Capital		93 250 000 000
* Investissement		35 000 000 000
* Amortissement du Capital de la dette		40 250 000 000
1.3. Recettes courantes	176 023 000 000	
1.4. Recettes en Capital	81 000 000	
1.5. Aides, dons, subventions		
1.6. Prélèvement du compte pétrolier	49 140 000 000	
1.7. Déficit budgétaire	3 314 000 000	
1.8. Allègement de la dette	14 518 000 000	
1.9. Excédent		
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	243 076 000 000	242 678 000 000
B- OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE		
2. Comptes de prêts		
2.1. Prêts consentis		500 000
2.2. Prêts remboursés	500 000	
3. Comptes d'avances		
3.1. Avances consenties		500 000
3.2. Avances remboursées	500 000	
4. Comptes de participations		
4.1. Prises de participations		400 000 000
4.2. Réalisations de participations		
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE	1 000 000	400 500 000
TOTAL DU BUDGET GENERAL	244 077 000 000	243 078 500 000
II – BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
1. Recettes	4 974 000 000	
2. Dépenses		4 974 000 000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES	249 051 000 000	248 051 000 000

Article 15 : Cette ordonnance sera publiée au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott le 04 Août 2006

Colonel Ely OULD MOHAMED VALL

Premier Ministre

Sidi Mohamed OULD BOUBACAR

Ministre des Finances

Ministre des Affaires Economiques
et du Développement

Abdallah Ould Souleymane
OULD CHEIKH-SIDIA

Mohamed OULD EL ABED

DEUXIEME PARTIE : TABLEAUX RECTIFICATIFS

RESSOURCES BUDGETAIRES

Nature des ressources	Loi de Finances Initiale 2006	Variations	Loi de Finances Rectificative	Variat En %
RECETTES FISCALES	89 478 000 000	-1 572 000 000	87 906 000 000	-1,8
--- Impôts sur les revenus et bénéfices	23 561 000 000	-834 000 000	22 727 000 000	-3,5
--- Taxes sur les biens et services	40 413 000 000	169 000 000	40 582 000 000	0,4
--- Taxes sur le commerce international	16 096 000 000	-1 311 000 000	14 786 000 000	-8,4
--- Autres (y/c arriérés entreprises publiques)	9 408 000 000	404 000 000	9 812 000 000	4,3
RECETTES NON FISCALES	47 161 000 000	40 956 000 000	88 117 000 000	86,8
--- Dividendes des entreprises publiques	8 918 000 000	658 000 000	9 576 000 000	7,4
--- Redevances et amendes de pêche	25 800 000 000	13 270 000 000	39 070 000 000	51,4
--- Autres recettes non fiscales (y/c licences tél)	7 365 000 000	25 528 000 000	32 893 000 000	346,6
--- Dette rétrocédée	5 078 000 000	1 500 000 000	6 578 000 000	29,5
RECETTES EN CAPITAL	81 000 000	0	81 000 000	0
--- Vente de terrains	81 000 000	0	81 000 000	0
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	136 720 000 000	39 943 000 000	176 663 000 000	29,2
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	4 975 000 000	0	4 975 000 000	0
--- Comptes d'affectation spéciale	4 974 000 000	0	4 974 000 000	0
--- Prêts et avances	1 000 000	0	1 000 000	0
REVENUS TIRES DU COMPTE PETROLIER	47 100 000 000	2 040 000 000	49 140 000 000	4,3
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	188 795 000 000	41 963 000 000	230 778 000 000	22,2

TABLEAUX RECTIFICATIFS

TITRE 01 : RECETTES FISCALES

CHAPITRE 01 : IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS NETS

Article 2 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

Paragraphe 01 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
12 286 000 000	-435 000 000	11 851 000 000

Article 3 : Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères

Paragraphe 01 : Impôts sur les traitements, salaires et pensions viagères

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
9 758 000 000	-1 154 000 000	8 604 000 000

Article 4 : Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

Paragraphe 01 : Impôts sur les revenus des Capitaux Mobiliers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
762 000 000	+884 000 000	1 546 000 000

CHAPITRE 04 : TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES

Article 1 : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Paragraphe 02 : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
31 644 000 000	+ 303 000 000	31 947 000 000

Article 2 : Taxe sur le Chiffre d'Affaires

Paragraphe 02 : Taxe sur le Chiffre d'Affaires (SNIM)

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
3 531 000 000	+ 307 000 000	3 838 000 000

Article 4 : Accises

Paragraphe 01 : Taxe sur les produits pétroliers

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
2 534 000 000	-441 400 000	2 092 600 000

CHAPITRE 05 : IMPÔT SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES

Article 1 : Droit fiscal à l'importation

Paragraphe 01 : Droit fiscal à l'importation

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
10 829 000 000	-300 000 000	10 529 000 000

Article 3 : Taxe Statistique

Paragraphe 01 : Taxe statistique

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
5 267 000 000	-1 010 500 000	4 256 500 000

CHAPITRE 06 : AUTRES RECETTES FISCALES

Article 3 : Autres recettes fiscales

Paragraphe 01 : Autres recettes fiscales

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	404 000 000	404 000 000

TITRE 02 : RECETTES NON FISCALES

CHAPITRE 01 : REVENUS DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 1: Revenus des Entreprises Publiques et des Institutions Financières

Paragraphe 08 : SNIM

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
7 968 000 000	+658 000 000	8 626 000 000

Article 2: Redevances

Paragraphe 01 : Redevances de pêche

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
25 485 000 000	+13 270 000 000	38 755 000 000

Article 9: Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat

Paragraphe 09 : Recettes diverses

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
7 365 000 000	+25 528 000 000	32 893 000 000

CHAPITRE 09 : RECETTES DIVERSES

Article 3: Dette rétrocédée

Paragraphe 01 : Dette rétrocédée

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
5 078 000 000	+1 500 000 000	6 578 000 000

Article 4: Recettes Pétrolières

Paragraphe 01 : Revenus tirés du compte pétrolier

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
47 100 000 000	+2 040 000 000	49 140 000 000

TITRE 99 : DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

CHAPITRE 03 : COMPTES SPECIAUX, PRETS, AVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 4 : Comptes d'affectation spéciale

Paragraphe 53 : Compte Surveillance Pêche

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	100 000	100 000

Paragraphe 54 : Formation et suivi des opérations pétrolières

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	100 000	100 000

Paragraphe 55 : promotion du secteur pétrolier

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	100 000	100 000

DEPENSES BUDGETAIRES

Nature des dépenses	Loi de Finances Initiale 2006	Variations	Loi de Finances Rectificative	Variat En %
Dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette)	141 574 000 000	8785 000 000	150 359 000 000	6,2
--- Traitements et salaires	26 678 995 349	0	26 678 995 349	0
--- Dépenses sur biens et services	77 205 790 651	6 793 826 000	83 999 616 651	8,8
--- Dépenses militaires	22 034 064 000	0	22 034 064 000	0
--- Subventions et transferts	15 655 150 000	1 991 174 000	17 646 324 000	12,7
--- Intérêts de la dette	17 400 000 000	-333 000 000	17 067 000 000	-1,9
* Dette extérieure	7 800 000 000	434 000 000	8 234 000 000	5,6
* Dette intérieure	9 600 000 000	-767 000 000	8 833 000 000	-7,9
TOTAL DEPENSES DE FONCT	158 974 000 000	8 452 000 000	167 426 000 000	5,3
DEPENSES EN CAPITAL	44 500 000 000	48 750 000 000	93 250 000 000	199,6
--- Dépenses d'Investissement	28 000 000 000	7 000 000 000	35 000 000 000	25,0
* Autofinancement	28 000 000 000	7 000 000 000	35 000 000 000	25,0
--- Amortissement de la dette	16 500 000 000	41 750 000 000	58 250 000 000	253,0
* Dette extérieure	16 500 000 000	600 000 000	17 100 000 000	3,6
* Dette intérieure	0	41 150 000 000	43 150 000 000	100,0
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	5 375 000 000	0	5 375 000 000	0
--- Participations et prêts nets	401 000 000	0	401 000 000	0
--- Comptes d'affectation spéciale	4 974 000 000	0	4 974 000 000	0
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	208 849 000 000	57 202 000 000	266 051 000 000	27,4

TITRE 99 : DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

CHAPITRE 03 : COMPTES SPECIAUX, PRETS, AVANCES ET PARTICIPATIONS

Sous-chapitre 01 : Comptes d'affectation spéciale

Article 4 : Comptes d'affectation spéciale

Paragraphe 53 : Compte Surveillance Pêche

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	100 000	100 000

Paragraphe 54 : Formation et suivi des opérations pétrolières

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	100 000	100 000

Paragraphe 55 : Promotion du secteur pétrolier

Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative	Total 2006
0	100 000	100 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE | LFI | VARIATION | LFR

Titre N°: 01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chap 14 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Partie 2	Dépenses sur biens et services	497 817 000	195 000 000	692 817 000
Art 1	Achats de matériels, matériaux et fournitures d	27 817 000	15 000 000	42 817 000
	02 Fournitures de bureau	15 713 000	7 500 000	23 213 000
	07 Carburant et Huile	12 104 000	7 500 000	19 604 000
Art 5	Frais de transport, missions, congés, mutations	470 000 000	180 000 000	650 000 000
	05 Fêtes et Cérémonies	150 000 000	40 000 000	190 000 000
	10 Frais de missions et transport extérieurs	200 000 000	100 000 000	300 000 000
	33 Frais d'Hôtel	120 000 000	40 000 000	160 000 000

Chap 22 SERVICE CONSEIL DES MINISTRES

Partie 2	Dépenses sur biens et services	0	5 000 000	5 000 000
Art 1	Achats de matériels, matériaux et fournitures d	0	5 000 000	5 000 000
	02 Fournitures de bureau	0	2 000 000	2 000 000
	07 Carburant et Huile	0	3 000 000	3 000 000

Titre N°: 09 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Chap 11 CONTROLE FINANCIER

Partie 2	Dépenses sur biens et services	0	31 500 000	31 500 000
Art 1	Achats de matériels, matériaux et fournitures d	0	30 000 000	30 000 000
	99 Autres achats	0	30 000 000	30 000 000
Art 3	Services divers	0	1 500 000	1 500 000
	26 Honoraires divers	0	1 500 000	1 500 000

Titre N°: 11 AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION

Chap 01 CABINET

Partie 2	Dépenses sur biens et services	0	6 300 000	6 300 000
Art 3	Services divers	0	6 300 000	6 300 000
	26 Honoraires divers	0	6 300 000	6 300 000

Titre N°: 15 INTERIEUR POSTES & TELECOMMUNICATIONS

Chap 01 CABINET

Partie 2	Dépenses sur biens et services	0	600 000 000	600 000 000
Art 7	Dépenses diverses	0	600 000 000	600 000 000
	71 Propreté de la ville de Nouakchott	0	600 000 000	600 000 000

Titre N°: 16 FINANCES

Chap 01 CABINET

Partie 2	Dépenses sur biens et services	0	700 000 000	700 000 000
-----------------	--------------------------------	---	-------------	-------------

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Art 7 Dépenses diverses	<u>0</u>	<u>700 000 000</u>	<u>700 000 000</u>
26 Dépenses sur marché	0	700 000 000	700 000 000
Chap 10 DIR GENERALE DES DOUANES			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>0</u>	<u>180 000 000</u>	<u>180 000 000</u>
Art 7 Dépenses diverses	<u>0</u>	<u>180 000 000</u>	<u>180 000 000</u>
99 Divers	0	180 000 000	180 000 000
Titre N°: 22 DEVELOPPEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT			
Chap 01 CABINET			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>0</u>	<u>72 568 000</u>	<u>72 568 000</u>
Art 7 Dépenses diverses	<u>0</u>	<u>72 568 000</u>	<u>72 568 000</u>
47 Frais atelier et séminaire	0	29 068 000	29 068 000
72 Appui aux délégations	0	43 500 000	43 500 000
Chap 09 DELEG REG H CHARGUI			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>7 000 000</u>	<u>-7 000 000</u>	<u>0</u>
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	<u>7 000 000</u>	<u>-7 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	7 000 000	-7 000 000	0
Chap 10 DELEG REG H GHARBI			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>5 700 000</u>	<u>-5 700 000</u>	<u>0</u>
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	<u>5 700 000</u>	<u>-5 700 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	5 700 000	-5 700 000	0
Chap 11 DELEG REG ASSABA			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>6 000 000</u>	<u>-6 000 000</u>	<u>0</u>
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	<u>6 000 000</u>	<u>-6 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	6 000 000	-6 000 000	0
Chap 12 DELEG REG GORGOL			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>5 700 000</u>	<u>-5 700 000</u>	<u>0</u>
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	<u>5 700 000</u>	<u>-5 700 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	5 700 000	-5 700 000	0
Chap 13 DELEG REG BRAKNA			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>6 000 000</u>	<u>-6 000 000</u>	<u>0</u>
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	<u>6 000 000</u>	<u>-6 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	6 000 000	-6 000 000	0
Chap 14 DELEG REG TRARZA			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>4 000 000</u>	<u>-4 000 000</u>	<u>0</u>
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	<u>4 000 000</u>	<u>-4 000 000</u>	<u>0</u>
02 Entretien et réparation matériel technique	4 000 000	-4 000 000	0
Chap 15 DELEG REG ADRAR			

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Partie 2 Dépenses sur biens et services	2 500 000	-2 500 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	2 500 000	-2 500 000	0
02 Entretien et réparation matériel technique	2 500 000	-2 500 000	0
Chap 17 DELEG REG DU TAGANT			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	3 400 000	-3 400 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	3 400 000	-3 400 000	0
02 Entretien et réparation matériel technique	3 400 000	-3 400 000	0
Chap 18 DELEG REG GUIDIMAKHA			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	2 200 000	-2 200 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	2 200 000	-2 200 000	0
02 Entretien et réparation matériel technique	2 200 000	-2 200 000	0
Chap 20 DELEG REG INCHIRI			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	1 000 000	-1 000 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	1 000 000	-1 000 000	0
02 Entretien et réparation matériel technique	1 000 000	-1 000 000	0
Chap 27 DIR DES POLITIQUES SUIVI EVALUATION			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	29 068 000	-29 068 000	0
Art 3 Services divers	29 068 000	-29 068 000	0
26 Honoraires divers	29 068 000	-29 068 000	0
Chap 32 DIR ENVIRON			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	44 000 000	-23 000 000	21 000 000
Art 2 Achat de matériels et Fournitures spécifiques	44 000 000	-23 000 000	21 000 000
99 Autres achats	44 000 000	-23 000 000	21 000 000
Chap 33 DIR AMENAG RURAL			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	133 000 000	23 000 000	156 000 000
Art 3 Services divers	133 000 000	23 000 000	156 000 000
99 Divers	133 000 000	23 000 000	156 000 000
Titre N°: 26 SANTE ET AFFAIRES SOCIALES			
Chap 01 CABINET			
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants	145 000 000	71 174 000	216 174 000
Art 2 Subventions aux établissements publics	145 000 000	71 174 000	216 174 000
12 EPA Divers	145 000 000	71 174 000	216 174 000
Chap 51 DIR DE L'ACTION SOCIALES ACCEE AUX SOINS			
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants	50 000 000	50 000 000	100 000 000
Art 5 Transferts courants aux ménages	50 000 000	50 000 000	100 000 000
05 Secours hospitalisations indigents CHN	30 000 000	30 000 000	60 000 000
24 Secours hosp. Indigents H. Cheikh Zayed	20 000 000	20 000 000	40 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE LFI VARIATION LFR

Titre N°: 29 SEC ETAT A LA CONDITION FEMININE

Chap 01 CABINET

Partie 2	Dépenses sur biens et services	12 000 000	40 000 000	52 000 000
Art 3	Services divers	<u>12 000 000</u>	<u>40 000 000</u>	<u>52 000 000</u>
26	Honoraires divers	12 000 000	40 000 000	52 000 000

Titre N°: 30 SEC ETAT A L ETAT-CIVIL

Chap 01 CABINET

Partie 2	Dépenses sur biens et services	0	16 000 000	16 000 000
Art 4	Eau, Electricité, Téléphone	<u>0</u>	<u>16 000 000</u>	<u>16 000 000</u>
03	Téléphone et autres frais de télécommunications	0	16 000 000	16 000 000

Titre N°: 31 COMM DROITS HOMME ET LUTTE C/ PAUVRETE & A

Chap 01 CABINET

Partie 2	Dépenses sur biens et services	0	30 000 000	30 000 000
Art 3	Services divers	<u>0</u>	<u>30 000 000</u>	<u>30 000 000</u>
26	Honoraires divers	0	30 000 000	30 000 000

Titre N°: 36 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI

Chap 01 CONSEIL DU PRIX CHINGUITTI

Partie 2	Dépenses sur biens et services	45 000 000	15 000 000	60 000 000
Art 3	Services divers	<u>45 000 000</u>	<u>15 000 000</u>	<u>60 000 000</u>
37	Fonctionnement Conseil Prix Chinguett	45 000 000	15 000 000	60 000 000

Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN

Chap 01 CABINET

Partie 2	Dépenses sur biens et services	170 000 000	50 000 000	220 000 000
Art 3	Services divers	<u>170 000 000</u>	<u>50 000 000</u>	<u>220 000 000</u>
19	Campagne d'Alphabétisation	170 000 000	50 000 000	220 000 000

Titre N°: 40 HYDRAULIQUE

Chap 01 CABINET

Partie 2	Dépenses sur biens et services	25 500 000	0	25 500 000
Art 1	Achats de matériels, matériaux et fournitures d	<u>8 000 000</u>	<u>3 000 000</u>	<u>11 000 000</u>
01	Matériels de bureau	3 000 000	2 500 000	5 500 000
99	Autres achats	5 000 000	500 000	5 500 000
Art 5	Frais de transport, missions, congés, mutations	<u>3 500 000</u>	<u>-2 500 000</u>	<u>1 000 000</u>
02	Frais de déplacement, de mutations	3 500 000	-2 500 000	1 000 000
Art 6	Entretien, Maintenance et Réparations	<u>14 000 000</u>	<u>-500 000</u>	<u>13 500 000</u>

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
01 Entretien et réparation de matériel de bureau	1 500 000	-500 000	1 000 000
02 Entretien et réparation matériel technique	2 500 000	-1 200 000	1 300 000
03 Entretien et réparation matériel de transport	10 000 000	1 200 000	11 200 000
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants	178 679 000	88 000 000	266 679 000
Art 2 Subventions aux établissements publics	178 679 000	88 000 000	266 679 000
12 EPA Divers	178 679 000	88 000 000	266 679 000

Chap 07 DIR ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Partie 2 Dépenses sur biens et services	1 600 000	0	1 600 000
Art 1 Achats de matériels, matériaux et fournitures d	900 000	600 000	1 500 000
07 Carburant et Huile	900 000	600 000	1 500 000
Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations	400 000	-400 000	0
08 Frais de transport aérien	400 000	-400 000	0
Art 6 Entretien, Maintenance et Réparations	300 000	-200 000	100 000
01 Entretien et réparation de matériel de bureau	300 000	-200 000	100 000

Titre N°: 43 COMMUNICATION**Chap 01 CABINET**

Partie 4 Subventions et Autres transferts courants	1 750 000 000	322 000 000	2 072 000 000
Art 2 Subventions aux établissements publics	1 750 000 000	322 000 000	2 072 000 000
10 EPA d'Information	1 750 000 000	322 000 000	2 072 000 000

Titre N°: 99 DEP COM CHAR DETTE COMPTES SPEC PRETS AVAN**Chap 01 DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES**

Partie 2 Dépenses sur biens et services	6 200 000 000	5 617 026 000	11 817 026 000
Art 5 Frais de transport, missions, congés, mutations	700 000 000	1 000 000 000	1 700 000 000
08 Frais de transport aérien	400 000 000	450 000 000	850 000 000
12 Frais d'hospitalisations et soins	300 000 000	550 000 000	850 000 000
Art 7 Dépenses diverses	5 500 000 000	4 617 026 000	10 117 026 000
01 Pertes de change	1 500 000 000	1 400 000 000	2 900 000 000
67 Processus Electoral	4 000 000 000	250 000 000	4 250 000 000
99 Divers	0	2 967 026 000	2 967 026 000
Partie 4 Subventions et Autres transferts courants	712 526 000	1 680 000 000	2 392 526 000
Art 2 Subventions aux établissements publics	712 526 000	1 680 000 000	2 392 526 000
21 Provisions	712 526 000	1 680 000 000	2 392 526 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE | LFI VARIATION LFR

Titre N°: 17 AFFAIRES ECONOMIQUES ET DEVELOPPEMENT

Chap 01 CABINET

Scha 02 Renforcement des capacités du MAED

Partie 6 Acquisition d'ivoirs fixes et d'ivoirs non pro	60 000 000	150 000 000	150 000 000
Art 9 Autres Investissements	60 000 000	150 000 000	150 000 000
01 Divers, Autres	60 000 000	150 000 000	150 000 000

Scha 03 Projet d'Appui à la Gestion des Ressources

Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	23 000 000	23 000 000
Art 3 Services divers	0	23 000 000	23 000 000
09 Divers, Autres	0	23 000 000	23 000 000

Partie 6 Acquisition d'ivoirs fixes et d'ivoirs non pro	0	100 000 000	100 000 000
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	0	50 000 000	50 000 000
01 Etudes	0	50 000 000	50 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	50 000 000	50 000 000
01 Divers, Autres	0	50 000 000	50 000 000

Chap 03 DIR PROGRAMMATION ET DES ETUDES

Scha 04 Réserves Générales du BCI

Partie 6 Acquisition d'ivoirs fixes et d'ivoirs non pro	1 596 520 000	778 260 000	2 374 780 000
Art 9 Autres Investissements	1 596 520 000	778 260 000	2 374 780 000
01 Divers, Autres	1 596 520 000	778 260 000	2 374 780 000

Chap 60 AMIENITE

Scha 03 Construct° résidences° bâtiments administratifs/HI/BO

Partie 6 Acquisition d'ivoirs fixes et d'ivoirs non pro	1 369 400 000	160 000 000	1 529 400 000
Art 9 Constructions, Bâtements	1 369 400 000	160 000 000	1 529 400 000
01 Constructions, Bâtements	1 369 400 000	160 000 000	1 529 400 000

Chap 61 MINISTRE DE L'EDUCATION FORMATION

Scha 12 (FR.DSE) Amélioration qualité enseignement Supérieur

Partie 6 Acquisition d'ivoirs fixes et d'ivoirs non pro	200 000 000	625 000 000	825 000 000
Art 9 Constructions, Bâtements	200 000 000	625 000 000	825 000 000
01 Construction, Bâtements	200 000 000	625 000 000	825 000 000

Chap 68 CELLULE COORDINATION PDU

Scha 02 Programme de développement urbain (PDU) phase 1

Partie 6 Acquisition d'ivoirs fixes et d'ivoirs non pro	70 000 000	177 000 000	247 000 000
Art 9 Autres Investissements	70 000 000	177 000 000	247 000 000
01 Divers, Autres	70 000 000	177 000 000	247 000 000

Scha 03 PDU-Remembrement de la Kebba d'El Mins

Partie 6 Acquisition d'ivoirs fixes et d'ivoirs non pro	200 000 000	60 000 000	260 000 000
--	-------------	------------	-------------

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Art 8 Constructions. Bâtiments	<u>200 000 000</u>	<u>62 000 000</u>	<u>262 000 000</u>
01 Constructions. Bâtiments	200 000 000	62 000 000	262 000 000
Scha 05 PDU-Habitat Social - Twizé			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>400 000 000</u>	<u>100 000 000</u>	<u>500 000 000</u>
Art 8 Constructions. Bâtiments	<u>400 000 000</u>	<u>100 000 000</u>	<u>500 000 000</u>
01 Constructions. Bâtiments	400 000 000	100 000 000	500 000 000
Scha 06 PDU-Complément voirie de Zouératt (2 km).			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>0</u>	<u>140 000 000</u>	<u>140 000 000</u>
Art 9 Autres Investissements	<u>0</u>	<u>140 000 000</u>	<u>140 000 000</u>
02 Autres Investissement	0	140 000 000	140 000 000
Chap 76 UC-PRCSP/MAED			
Scha 02 Projet de Renf. Capacités Secteur Public			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>20 000 000</u>	<u>40 000 000</u>	<u>60 000 000</u>
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	<u>20 000 000</u>	<u>40 000 000</u>	<u>60 000 000</u>
01 Etudes	20 000 000	40 000 000	60 000 000
Chap 77 CMAP/MAED			
Scha 02 Renforcement des Capacités institutionnelles/CMAP			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>15 000 000</u>	<u>20 000 000</u>	<u>35 000 000</u>
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	<u>15 000 000</u>	<u>20 000 000</u>	<u>35 000 000</u>
01 Etudes	15 000 000	20 000 000	35 000 000
Chap 78 ADU			
Scha 02 PDU- Appui institutionnel à l'ADU			
Partie 2 Dépenses sur biens et services	<u>80 000 000</u>	<u>5 000 000</u>	<u>85 000 000</u>
Art 3 Services divers	<u>80 000 000</u>	<u>5 000 000</u>	<u>85 000 000</u>
09 Divers: Autres	80 000 000	5 000 000	85 000 000

Titre N°: 19 PECHE ET ECONOMIE MARITIME

Chap 01 CABINET

Scha 02 Promotion de la pêche artisanale

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>0</u>	<u>500 000 000</u>	<u>500 000 000</u>
Art 9 Autres Investissements	<u>0</u>	<u>500 000 000</u>	<u>500 000 000</u>
02 Autres Investissement	0	500 000 000	500 000 000

Titre N°: 21 EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Chap 01 CABINET

Scha 05 Fonds d'études

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>360 000 000</u>	<u>150 000 000</u>	<u>510 000 000</u>
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	<u>360 000 000</u>	<u>150 000 000</u>	<u>510 000 000</u>

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
01 Etudes	360 000 000	150 000 000	510 000 000
Chap 03 DIR DES TRAVAUX PUBLICS			
Scha 09 Travaux et Contrôle de la route Nouakchott-Nouadhibo			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	200 000 000	23 000 000	223 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	200 000 000	23 000 000	223 000 000
01 Constructions. Bâtiments	200 000 000	23 000 000	223 000 000
Scha 19 Aménagement de Kraa Lakhdar			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	224 000 000	-224 000 000	0
Art 8 Constructions. Bâtiments	224 000 000	-224 000 000	0
01 Constructions. Bâtiments	224 000 000	-224 000 000	0
Scha 25 Route Rosso-Boghé			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	260 000 000	-331 000 000	591 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	260 000 000	331 000 000	591 000 000
01 Constructions. Bâtiments	260 000 000	331 000 000	591 000 000
Scha 26 Extension de l'aéroport de Tidjikja			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	250 000 000	-250 000 000	0
Art 8 Constructions. Bâtiments	250 000 000	-250 000 000	0
01 Constructions. Bâtiments	250 000 000	-250 000 000	0
Scha 28 Opérations de Désenclavement			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	350 000 000	-350 000 000	0
Art 8 Constructions. Bâtiments	350 000 000	-350 000 000	0
01 Constructions. Bâtiments	350 000 000	-350 000 000	0
Scha 29 Construction de la route Kiffa-Boumdeid			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	300 000 000	420 000 000	720 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	300 000 000	420 000 000	720 000 000
01 Constructions. Bâtiments	300 000 000	420 000 000	720 000 000
Scha 33 Réhabilitation de l'Aéroport de Nouadhibou			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	700 000 000	-100 000 000	600 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	700 000 000	-100 000 000	600 000 000
01 Constructions. Bâtiments	700 000 000	-100 000 000	600 000 000
Scha 35 Construction dalôt multicellulaire Sangrafa			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	120 000 000	-120 000 000	0
Art 8 Constructions. Bâtiments	120 000 000	-120 000 000	0
01 Constructions. Bâtiments	120 000 000	-120 000 000	0
Scha 36 Réhabilitation des débarcadères de Rosso			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	150 000 000	-90 000 000	60 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	150 000 000	-90 000 000	60 000 000
01 Constructions. Bâtiments	150 000 000	-90 000 000	60 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Scha 37 Suivi/Contrôle des travaux d'entretien routier (ENER)			
Partie 6 Acquisition d'avoires fixes et d'avoires non pro	100 000 000	-9 000 000	91 000 000
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	100 000 000	-9 000 000	91 000 000
01 Etudes	100 000 000	-9 000 000	91 000 000
Scha 38 Rocade Nord de Nouakchott			
Partie 6 Acquisition d'avoires fixes et d'avoires non pro	400 000 000	250 000 000	650 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	400 000 000	250 000 000	650 000 000
01 Constructions. Bâtiments	400 000 000	250 000 000	650 000 000
Scha 39 Tronçon Rosso-Lexeiba			
Partie 6 Acquisition d'avoires fixes et d'avoires non pro	0	1 000 000 000	1 000 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	0	1 000 000 000	1 000 000 000
01 Constructions. Bâtiments	0	1 000 000 000	1 000 000 000

Titre N°: 22 DEVELOPPEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT

Chap 30 DIR DE L'ELEVAGE

Scha 02 Gestion des Parcours et Développement de l'Elevage

Partie 1 Traitements, Salaires et Accessoires	5 000 000	15 000 000	20 000 000
Art 6 Personnel national	5 000 000	15 000 000	20 000 000
02 Contractuels	5 000 000	15 000 000	20 000 000
Partie 2 Dépenses sur biens et services	2 000 000	5 000 000	7 000 000
Art 3 Services divers	2 000 000	5 000 000	7 000 000
09 Divers; Autres	2 000 000	5 000 000	7 000 000
Partie 6 Acquisition d'avoires fixes et d'avoires non pro	10 000 000	40 000 000	50 000 000
Art 9 Autres Investissements	10 000 000	40 000 000	50 000 000
01 Divers, Autres	10 000 000	40 000 000	50 000 000

Chap 33 DIR AMENAG RURAL

Scha 05 Programme de Consolidation des Barrages

Partie 6 Acquisition d'avoires fixes et d'avoires non pro	150 000 000	40 000 000	190 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	150 000 000	40 000 000	190 000 000
01 Constructions. Bâtiments	150 000 000	40 000 000	190 000 000

Scha 06 Programme Spécial Barrages 2006

Partie 6 Acquisition d'avoires fixes et d'avoires non pro	0	140 000 000	140 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	0	140 000 000	140 000 000
01 Constructions. Bâtiments	0	140 000 000	140 000 000

Chap 60 SONADER

Scha 14 Projet Maghama III

Partie 2 Dépenses sur biens et services	0	133 000 000	133 000 000
Art 3 Services divers	0	133 000 000	133 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
09 Divers; Autres	0	133 000 000	133 000 000

Titre N°: 26 SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

Chap 01 CABINET

Scha 24 Préparation PASN/Volet Santé

Partie 2 Dépenses sur biens et services	6 500 000	17 000 000	23 500 000
Art 3 Services divers	6 500 000	17 000 000	23 500 000
09 Divers; Autres	6 500 000	17 000 000	23 500 000

Scha 25 Construction de 16 postes de santé au Hodh el Gharbi

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	124 000 000	124 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	124 000 000	124 000 000
02 Autres Investissement	0	124 000 000	124 000 000

Scha 26 Achat de groupes électrogènes pour hôpitaux

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	147 000 000	147 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	147 000 000	147 000 000
01 Divers; Autres	0	147 000 000	147 000 000

Scha 27 Programme de formation

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	30 000 000	30 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	30 000 000	30 000 000
02 Autres Investissement	0	30 000 000	30 000 000

Chap 22 CENTRE NEURO. PSYCHIATRIQUE

Scha 02 Acquisition d'équipements pour le CNP

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	60 000 000	60 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	60 000 000	60 000 000
01 Divers; Autres	0	60 000 000	60 000 000

Titre N°: 29 SEC ETAT A LA CONDITION FEMININE

Chap 01 CABINET

Scha 02 Préparation PASN/Volet Nutrition

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	3 400 000	5 500 000	8 900 000
Art 9 Autres Investissements	3 400 000	5 500 000	8 900 000
01 Divers; Autres	3 400 000	5 500 000	8 900 000

Titre N°: 31 COMM DROITS HOMME ET LUTTE C/ PAUVRETE & A

Chap 07 DIR LUTTE CONTRE PAUVRETE

Scha 03 Progr. National Act° Prioritaires Lutte contre Pauvreté

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	50 000 000	350 000 000	400 000 000
Art 9 Autres Investissements	50 000 000	350 000 000	400 000 000
01 Divers; Autres	50 000 000	350 000 000	400 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Scha 04 Projet Santé de Reproduction (Groupes vulnérables) FN			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	5 000 000	5 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	5 000 000	5 000 000
02 Autres Investissement	0	5 000 000	5 000 000

Titre N°: 37 CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

Chap 01 CABINET

Scha 07 Organisation d'activités culturelles			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	50 000 000	50 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	50 000 000	50 000 000
02 Autres Investissement	0	50 000 000	50 000 000

Chap 04 DIR DES MUSEES ET BIBLIOTHEQUES

Scha 02 Bibliothèque Nationale et Musées			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	35 000 000	6 000 000	41 000 000
Art 9 Autres Investissements	35 000 000	6 000 000	41 000 000
01 Divers, Autres	35 000 000	6 000 000	41 000 000

Titre N°: 38 FONCTION PUBLIQUE ET L'EMPLOI

Chap 11 DIR DE L EMPLOI

Scha 02 Etude sur la présence de la main d'œuvre étrangère			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	26 150 000	26 150 000
Art 6 Etudes, Contrôles et Recherches	0	26 150 000	26 150 000
01 Etudes	0	26 150 000	26 150 000

Chap 60 ANAPEJ/MFPE

Scha 02 Promotion de l'emploi des jeunes/ ANAPEJ			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	580 000 000	150 000 000	730 000 000
Art 9 Autres Investissements	580 000 000	150 000 000	730 000 000
01 Divers, Autres	580 000 000	150 000 000	730 000 000

Titre N°: 39 LUTTE C/ANALPH, ORIENT ISLAM ET ENSEIG ORIGIN

Chap 01 CABINET

Scha 03 Construction de Centres de Formation à Atar-Néma			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	97 000 000	200 000 000	297 000 000
Art 8 Constructions, Bâtiments	97 000 000	200 000 000	297 000 000
01 Constructions, Bâtiments	97 000 000	200 000 000	297 000 000
Scha 08 Construction et équipement du Etablissement National d			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	30 000 000	30 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	30 000 000	30 000 000
01 Divers, Autres	0	30 000 000	30 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE		LFI	VARIATION	LFR
Scha 09 Appui à l'équipement et à la réhabilitation des Mosquées				
<u>Partie</u>	<u>6</u> Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	20 000 000	20 000 000
<u>Art</u>	<u>9</u> Autres Investissements	0	<u>20 000 000</u>	<u>20 000 000</u>
	01 Divers, Autres	0	20 000 000	20 000 000
Scha 10 Appui au recensement et à l'équipement des Mahadras				
<u>Partie</u>	<u>6</u> Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	5 000 000	5 000 000
<u>Art</u>	<u>9</u> Autres Investissements	0	<u>5 000 000</u>	<u>5 000 000</u>
	01 Divers, Autres	0	5 000 000	5 000 000
Scha 11 Construction et équipement Centres d'alphabétisation fo				
<u>Partie</u>	<u>6</u> Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	15 000 000	15 000 000
<u>Art</u>	<u>8</u> Constructions, Bâtiments	0	<u>15 000 000</u>	<u>15 000 000</u>
	01 Constructions, Bâtiments	0	15 000 000	15 000 000
Chap 06 DIR PLANIF STAT ET COOP				
Scha 02 Projet d'Appui LC Analphabétisme zones extrême pauvr				
<u>Partie</u>	<u>6</u> Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	35 000 000	9 000 000	44 000 000
<u>Art</u>	<u>9</u> Autres Investissements	<u>35 000 000</u>	<u>9 000 000</u>	<u>44 000 000</u>
	01 Divers, Autres	35 000 000	9 000 000	44 000 000
Chap 60 CENTRE DE FORMATION PROFFESIONNEL DES				
Scha 02 Acquisition d'équipement au profit du Centre de Format				
<u>Partie</u>	<u>6</u> Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	18 000 000	18 000 000
<u>Art</u>	<u>9</u> Autres Investissements	0	<u>18 000 000</u>	<u>18 000 000</u>
	01 Divers, Autres	0	18 000 000	18 000 000
Titre N°: 40 HYDRAULIQUE				
Chap 01 CABINET				
Scha 02 Préparation projet eau / AFD				
<u>Partie</u>	<u>6</u> Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	66 000 000	66 000 000
<u>Art</u>	<u>9</u> Autres Investissements	0	<u>66 000 000</u>	<u>66 000 000</u>
	01 Divers, Autres	0	66 000 000	66 000 000
Scha 03 Appui à la coordination du secteur eau/BAD				
<u>Partie</u>	<u>6</u> Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	7 000 000	7 000 000
<u>Art</u>	<u>9</u> Autres Investissements	0	<u>7 000 000</u>	<u>7 000 000</u>
	01 Divers, Autres	0	7 000 000	7 000 000
Scha 04 PGIRE/OMVS				
<u>Partie</u>	<u>4</u> Subventions et Autres transferts courants	0	175 200 000	175 200 000
<u>Art</u>	<u>5</u> Transferts courants aux ménages	0	<u>175 200 000</u>	<u>175 200 000</u>
	99 Autres	0	175 200 000	175 200 000
Chap 02 DIR DE L HYDRAULIQUE				

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Scha 04 AEP Centres secondaires Guidimakha & Gorgol			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	10 000 000	30 000 000	40 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	10 000 000	30 000 000	40 000 000
01 Constructions. Bâtiments	10 000 000	30 000 000	40 000 000
Scha 05 Eau de l'Espoir			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	40 000 000	40 000 000
Art 3 Réseaux	0	40 000 000	40 000 000
01 Réseaux d'adduction d'eau	0	40 000 000	40 000 000
Scha 06 Programme spécial eau 2006			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	250 000 000	250 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	250 000 000	250 000 000
01 Divers, Autres	0	250 000 000	250 000 000
Chap 04 DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT			
Scha 02 Equipement de l'Unité de gestion de l'assainissement de			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	188 000 000	188 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	188 000 000	188 000 000
01 Divers, Autres	0	188 000 000	188 000 000
Scha 03 Achat d'une hydrocureuse			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	200 000 000	200 000 000
Art 9 Autres Investissements	0	200 000 000	200 000 000
02 Autres Investissement	0	200 000 000	200 000 000
Chap 67 ANEPA (Agence National de l'eau potable)			
Scha 04 Réhabilitation et extension des réseaux AEP de l' ANEP			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	100 000 000	100 000 000
Art 3 Réseaux	0	100 000 000	100 000 000
01 Réseaux d'adduction d'eau	0	100 000 000	100 000 000
Chap 68 SNDE			
Scha 03 AEP de M'Bout			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	25 000 000	25 000 000	50 000 000
Art 8 Constructions. Bâtiments	25 000 000	25 000 000	50 000 000
01 Constructions. Bâtiments	25 000 000	25 000 000	50 000 000
Scha 05 Renforcement de l'AEP de Tidjikja			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	0	110 000 000	110 000 000
Art 3 Réseaux	0	110 000 000	110 000 000
01 Réseaux d'adduction d'eau	0	110 000 000	110 000 000
Chap 70 UCP-AFTOUT Essahli			
Scha 02 AEP de Nouakchott - Aftout Essahli			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	1 500 000 000	-350 000 000	1 150 000 000

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	LFI	VARIATION	LFR
Art 8 Constructions. Bâtiments	<u>1 500 000 000</u>	<u>-350 000 000</u>	<u>1 150 000 000</u>
01 Constructions. Bâtiments	1 500 000 000	-350 000 000	1 150 000 000
Chap 71 SNFP/MH			
Scha 02 Acquisition d'un atelier de forage/SNFP			
Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>0</u>	<u>450 000 000</u>	<u>450 000 000</u>
Art 9 Autres Investissements	<u>0</u>	<u>450 000 000</u>	<u>450 000 000</u>
01 Divers. Autres	0	450 000 000	450 000 000

Titre N°: 42 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE S

Chap 01 CABINET

Scha 03 Formation technique et professionnelle

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>0</u>	<u>10 000 000</u>	<u>10 000 000</u>
Art 9 Autres Investissements	<u>0</u>	<u>10 000 000</u>	<u>10 000 000</u>
01 Divers. Autres	0	10 000 000	10 000 000

Chap 15 INSPECTION ENSEIG SUPER ET RECHERCHE SCI

Scha 02 Etude et base de données pour l'Inspection Générale du

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>0</u>	<u>31 500 000</u>	<u>31 500 000</u>
Art 9 Autres Investissements	<u>0</u>	<u>31 500 000</u>	<u>31 500 000</u>
01 Divers. Autres	0	31 500 000	31 500 000

Titre N°: 43 COMMUNICATION

Chap 60 IMPRIMERIE NATIONALE

Scha 03 Réhabilitaion des locaux de l'Imprimerie Nationale

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>0</u>	<u>77 000 000</u>	<u>77 000 000</u>
Art 8 Constructions. Bâtiments	<u>0</u>	<u>77 000 000</u>	<u>77 000 000</u>
01 Constructions. Bâtiments	0	77 000 000	77 000 000

Chap 61 AGENCE MAURITANIENNE D'INFORMATION

Scha 02 Mise en œuvre stratégie quinquennale de dévelop. AMI

Partie 6 Acquisition d'avoirs fixes et d'avoirs non pro	<u>80 000 000</u>	<u>80 000 000</u>	<u>160 000 000</u>
Art 9 Autres Investissements	<u>80 000 000</u>	<u>80 000 000</u>	<u>160 000 000</u>
01 Divers. Autres	80 000 000	80 000 000	160 000 000

Titre N°: 99 DEP COM CHAR DETTE COMPTES SPEC PRETS AVAN

Chap 04 AMORTISSEMENT DE LA DETTE

Scha 02 Amortissement de la Dette Extérieure

Partie 8 Amortissements des Emprunts	<u>16 500 000 000</u>	<u>41 750 000 000</u>	<u>58 250 000 000</u>
Art 2 Amortissement des emprunts	<u>16 500 000 000</u>	<u>41 750 000 000</u>	<u>58 250 000 000</u>
01 Amortissement de la Dette extérieure	16 500 000 000	600 000 000	17 100 000 000
02 Amortissement de la Dette interieure	0	41 150 000 000	41 150 000 000

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 31/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 35 de l'ilot D - Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 37, à l'Est par le lot 34 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Henoune Ould Mohamed

Suivant réquisition n°1795 du 08/05/2005,.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/08/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 16ca), connu sous le nom du lot n° 138 de l'ilot Secteur 1 Tennisweilim, et borné au nord par le lot 136, au sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 137.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Toutou Mint Bouleiba

Suivant réquisition n°1527 du 23/12/2004,.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom de lot n° 1143 ilot Sect. 7 Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1161 et 1162, à l'Est par le lot n° 1142 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Moctar Ould Sidiya Ould Naguiya.

Suivant réquisition du 01/07/2004 n° 1550

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1930

Déposée le 23/08/2006, Le Sieur Gueleiguem Ould Mohamed Abdellahi Professionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d'un are quatre Vingt centiares (04a 80ca) situé à Arafat Wilaya Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°138 Ilot C/Ext carrefour PH.2 et borné au nord par le lot n°140, au sud par le lot n°136, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par Lots n°S 137 et 139 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1812

Déposée le 31/Jullet 2006/ Le Sieur Fall Maguatt Ould Sidi Salem Professionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à Nktt a demandé

l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale (06a 00ca) situé à T ZEINA, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°55 Ilot EXT.NOT.MOD. G et borné au nord par une place au sud par le Lot n°54, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par Lots n°56 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1922

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sid, demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de are cinquante centiares (01a 50ca) à Arafatt / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2425 Ilot Secteur 4, et borné au nord par une rue sans nom, et Sud par le lot n°2126, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le Lots n°2424. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1928

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Nouh Ould Oumar Hadad, demeurant à Nouakchott et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Quatre Vingt centiares (01a 80ca) situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchot, connu sous le nom de Lot n°1980 Ilot DB EXT, et borné au nord par le n°1981, et au Sud par le lot n°1979, à l'Est par le lot n°1987 et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1923

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sid, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (01a 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2428 Ilot Secteur 4, et borné au nord par le n°2423 et au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2427 et à l'Ouest par une rue sans nom..

L'intéressé déclare que ledit Immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1926

Déposée le 17/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi (Mosquée) demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (01a 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2423 Ilot Secteur 4, et borné au nord par le lot n°2424 et au Sud par le lot n°2428 à l'Est par le lot n°2426 et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1924

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (01a 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2426 Ilot Secteur 4, et borné au nord par le lot n°2425 et au Sud par le lot n°2427 à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°2423. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1927

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (01a 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2427 Ilot Secteur 4, et borné au nord par le lot n°2426 et au Sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°2428. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1925

Déposée le 21/08/ 2006 Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sid, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (01a 80ca) situé à Arafatt/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot n°2424 Ilot Secteur 4, et borné au nord par une rue sans nom et au Sud par le lot n°2423, à l'Est par le lot n°2425 et à l'Ouest par une rue sans nom.. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1945

Déposée le 13/09/ 2006 Le Sieur Kebir Ould Selami demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (1a 00ca) situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot S/N Ilot Tinwelch, et borné au nord par le lot n° 118 et au Sud par le lot n°125 à l'Est par les lots n°122 et 123 et à l'Ouest par une rue sans nom.. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1946

Déposée le 13/09/ 2006 La Cop - Nana M/ Moulaye Idriss et Glana M/ Sidi Abdel Wehab, demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Un are Cinquante centiares (1,5 ha) situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n Tenwelch, et borné au nord par un voisin et au Sud par un voisin, à l'Est par un voisin et à l'Ouest par un voisin..

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0244 du 21 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Lutte Contre la Pauvreté et le Développement de Base à N'Takech».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Dahmoud Ould Abetty

Secrétaire Général: Fatimetou Mint Hamoud

Trésorier: Ahmed Vall Ould Abatty.

RECEPISSE N° 0233 du 19 Juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Parents d'Elèves à Kiffa».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts Educatives

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Yekber Ould Ismail

Secrétaire Général: Moustapha Ould Achour

Trésorier: Mohamed Ould Cheikh.

RECEPISSE N° 0297 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Coopération Sociale et le Développement en Mauritanie».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Md Yehdih Ould Md Abdellahi

Secrétaire Général: Taher Ould Sid'Elemine

Trésorier: Sidi Mohamed Ould EL Arbi.

RECEPISSE N° 0299 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Réseau National de Développement Humain (R.N.D.H)».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Marieme Mint Ahmed Aicha

Secrétaire Générale: Salka Mint Sned

Trésorière: Yenserha Mint Mohamed Mahmoud

RECEPISSE N° 0035 du 18 Janvier 2006 portant déclaration d'une association dénommée «S.O.S Famine».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Seylibabi

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Moctar Ould Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général: Mohamed Vadel Diop

Trésorier: Md El Moctar Oued Md Mahmoud.

RECEPISSE N° 0268 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée «NEJAH pour La Lutte Contre la Pauvreté et l'Analphabétisme».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Aminetou Mint Maatalla
 Secrétaire Général: Brahim Ould Enly
 Trésorier: Moussa Ould Abeid

RECEPISSE N° 0283 du 09 Août 2006 portant déclaration d'une association dénommée «ONG Environnement et Développement Communautaire».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Marieme Mint El Mouty Ould El Boussaty

Secrétaire Général: Sid'Ahmed Ould Attaye

Trésorier: Md El Mouty Ould Sid'Ahmed.

RECEPISSE N° 0257 du 25 Juillet 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association El Veth pour l'Aide Humanitaire et la Lutte Contre la l'Immigration Clandestine ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Dahmoud Ould Abetty

Secrétaire Général: Fatimetou Mint Hamoud

Trésorier: Ahmed Vall Ould Abatty.

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°4184 du cercle du Trarza, au nom de la Société SIPECHE - sa dont le Siège est établi à Nouadhibou.

Le présent avis a été délivré à la demande de Monsieur MOCTAR OULD LIMAM, administrateur de société, suivant sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS

Les annonces sont reçues
 au service du Journal
 Officiel

L'Administration décline
 toute responsabilité quant à
 la teneur des annonces.

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET

ACHATS AU NUMERO

S'adresser à la direction de l'Édition du

Journal Officie, BP 188, Nouakchott

(Mauritanie)

les achats s'effectuent exclusivement au

comptant, par chèque ou virement

bancaire

compte chèque postal n° 391 Nouakchott

ABONNEMENTS ET ACHAT

AU NUMERO

Abonnements un an

Ordinaire.....4000

UM

Pays du Maghreb.....4000

UM

Etrangers.....5000

UM

Achats au numéro

prix unitaire.....200

UM

Édité par le Secrétariat Général du Gouvernement

PREMIER MINISTERE